

Rapport d'inspection en vertu de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, promenade Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8 Téléphone : (888) 432-7901

Rapport public initial

Date de publication du rapport : 23 octobre 2024

Numéro d'inspection: 2024-1112-0007

Type d'inspection:

Suivi

Titulaire de permis: Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest Manor, Lucknow

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 7 et 8 octobre 2024

Les rapports suivants ont fait l'objet d'une inspection :

Rapport : no 00122342 — Suivi no 1 — OC no 001/2024-1112-0004,
 conformément au par. 102 (12) 4, , Prévention et contrôle des infections du Règlement de l'Ontario 246/22 — DEC : 30 août 2024

Ordres de conformité émis précédemment

L'ordre de conformité suivant qui a été émis précédemment **N'A PAS** été jugé conforme :

L'ordre n° 001 suite à l'inspection n° 2024-1112-0004, conformément au par. 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.



Rapport d'inspection en vertu de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, promenade Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8 Téléphone : (888) 432-7901

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été appliqués pendant l'inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS D'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Le titulaire de permis doit se conformer

Avis écrit de non-conformité no 001 aux termes de la LRSLD, 2021, par. 154 (1) 1.

Non-respect de : LRSLD, 2021, par. 104 (4)

Conditions du permis

art. 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'ordre de conformité (OC) no 001 suite à l'inspection no 2024_1112_0004 signifiée le 25 juillet 2024, la date d'échéance de la mise en conformité étant le 30 août 2024.

Le foyer n'a pas inclus dans sa vérification tous les employés actuels embauchés en vertu d'un contrat, comme il est précisé à la partie D de l'OC no 001.

Sources : Entrevue avec le directeur général, Outil d'évaluation de la tuberculose chez les employés et les bénévoles, IPC5-O10.01-T1

Un avis de pénalité administrative pécuniaire (APA) est émis relativement à cet avis écrit APA no 001.

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE (APA)



Rapport d'inspection en vertu de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, promenade Kumpf, bureau 105 Waterloo (Ontario) N2V 1K8 Téléphone : (888) 432-7901

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021)

Avis de pénalité administrative pécuniaire APA no 001 En lien avec l'avis écrit 0C no 001

Conformément à l'article 158 de la LRSLD (2021), le titulaire de permis est tenu de payer une pénalité administrative de 1 100 \$, qui doit être payée dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux par. 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée, car le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une ordonnance, en vertu de l'art. 155 de la Loi.

Antécédents en matière de conformité :

Il s'agit du premier APA émis au titulaire de permis pour défaut de se conformer à cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.